PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SITREVA

4 Rue de Châteaudun
28100 Dreux

Références : IC260752
Code AIOT : 0010005932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SITREVA implanté 13, Rue Notre Dame de la Ronde ZI des Livraindières Nord 28100 Dreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA
- 13, Rue Notre Dame de la Ronde ZI des Livraindières Nord 28100 Dreux
- Code AIOT : 0010005932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de transfert situé sur la commune de Dreux et exploité par le SITREVA.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous et ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Visite d'inspection du 7 septembre 2026

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs et de RIA au niveau des trémies et du local technique, dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (mars 2026).

Il convient cependant de rappeler que la présence d'extincteurs et de RIA adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et de limiter le risque de feu plus important.

Pour ce faire, il est nécessaire de s'assurer de l'accessibilité des extincteurs et de la bonne utilisation des RIA.

A ce titre, l'inspection des installations classées constate :
- l'utilisation du RIA situé au niveau des quais « haut » des trémies pour nettoyer la zone,

- un extincteur inaccessible situé au niveau des quais « haut » des trémies, derrière des rambardes de sécurité,
- la présence de conteneurs poubelles devant certains extincteurs au niveau des quais « bas » des trémies,
- la présence d'un RIA hors d'usage au niveau des quais « bas » des trémies. Par courriel du 7 septembre 2026, l'exploitation transmet à l'inspection des installations classées un devis n°C10020080/1 édité par la société EUROFEU pour le remplacement du RIA défectueux. Dans l'attente, une non-conformité est relevée sur ce point.

Constat :

- **Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles,**
- **La fonction d'un RIA est détournée pour le nettoyage de la zone "trémies",**
- **Le RIA situé au niveau des quais « bas » des trémies est hors d'usage.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Visite d'inspection du 7 septembre 2026 :
Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un plan des bâtiments et des aires de gestion des déchets avec une description des dangers. Ce plan, intégré au PDI, est présent au niveau de l'accueil de la déchetterie, du peson mais aussi au niveau des bureaux administratifs.

Constat : Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Visite d'inspection du 7 septembre 2026 : Sur place, l'inspection des installations classées constate que les consignes d'exploitation sont affichées au niveau du quai des trémies. **Constat : Pas de non-respect constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite